

Certification équivalente au verdissement destinée aux exploitations agricoles spécialisées en maïs

- **Principe de la certification équivalente au verdissement**

La certification équivalente au verdissement est un régime alternatif au respect des règles générales du verdissement.

La certification équivalente repose sur un cahier des charges qui a été établi par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, à la demande de l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM), et accepté par la Commission européenne.

Pour cela, les exploitations agricoles spécialisées dans la production de maïs doivent :

- en lieu et place du critère diversité des assolements, **satisfaire une obligation de couvert hivernal**, qui correspond à l'implantation d'une nouvelle culture semée sur **100 % des terres arables de l'exploitation** au plus tard dans les 15 jours après la récolte de maïs ;
- et respecter, comme les autres agriculteurs, les conditions des deux autres critères « prairies permanentes » et « surface d'intérêt écologique » prévus par le verdissement.

- **Exploitations agricoles concernées**

Les exploitations potentiellement concernées par le dispositif sont celles qui disposent d'une surface arable supérieure à 10 ha et dont la part de production de maïs (du genre *zea*) représente plus de 75 % de la surface arable et qui souhaitent conserver leur assolement.

- **Une certification contrôlée par l'organisme certificateur OCACIA**

Le contrôle du respect du cahier des charges est assuré par un organisme certificateur indépendant. L'organisme certificateur OCACIA a été retenu. C'est un organisme tiers certificateur accrédité.

L'organisme OCACIA délivre aux producteurs de maïs un certificat d'une validité de 3 ans. La validation du certificat s'effectue sur la base d'audits annuels documentaires et d'audits réalisés sur les exploitations (contrôles sur place au champ).

- **Le cahier des charges de la certification**

Le cahier des charges de la certification repose sur trois critères :

- le maintien des prairies permanentes :

Comme pour les obligations classiques du paiement vert, les producteurs sont tenus de ne pas retourner les prairies permanentes sensibles, de disposer d'une autorisation de retournement le cas échéant pour les autres prairies et de respecter les éventuelles obligations de réimplantation imposées au niveau régional.

- la mise en place de surfaces d'intérêt écologique sur 5 % des terres arables :

Les surfaces d'intérêt écologique prises en compte sont celles qui sont indiquées pour les règles horizontales applicables à ce critère, à l'exception des surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale (qui ne peuvent être comptabilisées à la fois pour les SIE et pour le couvert hivernal).

Une culture ne peut pas sur une même campagne être comptabilisée à la fois en tant que SIE et

en tant que couvert hivernal au titre du schéma de certification : par exemple, une jachère ou une surface en luzerne présente l'hiver 2015-2016 ne sera pas comptabilisée au titre des SIE pour la campagne 2015.

- l'implantation d'une couverture hivernale :

La couverture hivernale « levée » doit être présente **sur 100 % des terres arables de l'exploitation**. Cette obligation est également valable pour les exploitations disposant d'autres cultures que le maïs.

Ce couvert hivernal doit être implanté **au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs**. La liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au verdissement est la suivante :

- Graminées : avoines, blés, dactyles, fétuques, fléole, orge, pâturins, ray-grass, seigles, triticale, X-festulolium ;
- Hydrophyllacées : phacélie ;
- Linacées : lins ;
- Brassicacées : navette ;
- Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

Les espèces peuvent être implantées **pures ou en mélange entre elles**. La destruction de ce couvert n'est autorisée qu'**à partir du 1^{er} février** de l'année suivante.

Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de ne pas fertiliser le couvert hivernal et de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et roulage.

- **Le respect des règles des programmes d'actions nitrates**

La conduite des couverts hivernaux doit être **conforme aux règles prévues dans le cadre des programmes d'actions nitrates (national, régionaux) dans les zones vulnérables¹**. En zone vulnérable, les exploitations agricoles sont donc tenues de respecter les obligations spécifiques applicables aux cultures intermédiaires s'agissant notamment de leur fertilisation azotée (quantité, type de fertilisant, dates d'épandage, méthodes de calcul, enregistrement des pratiques, etc ...), de leur date d'implantation et de leur destruction, ainsi que l'interdiction de détruire chimiquement les couverts hivernaux sauf cas particuliers prévus par le programme d'actions nitrates.

- **Liens avec le dossier PAC**

Dans sa déclaration PAC, l'exploitant doit impérativement cocher la case indiquant qu'il s'inscrit dans le schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement.

Une copie de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur est transmise par l'exploitant comme pièce justificative du dossier d'aide PAC 2015. En cas de déclaration par TelePAC, le scan de l'attestation d'engagement sera à joindre à la demande TelePAC. L'exploitant doit conserver l'attestation d'engagement quatre ans pour pouvoir la produire sur demande. Cette attestation précise que la production de maïs sur l'exploitation concernée représente plus de 75% de la surface en terre arable et, que sur la base des documents fournis par l'exploitant, les critères maintien des prairies permanentes et SIE sont respectés.

A la suite du contrôle sur place réalisé à l'automne 2015 sur l'ensemble des critères du

¹ Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

verdissement, l'organisme certificateur délivrera à l'agriculteur un certificat de conformité que ce dernier transmettra au format papier à la DDT(M). Le certificat précisera notamment la date de récolte du maïs, le fait que le couvert a été implanté dans les délais prévus par la certification ainsi que la nature du couvert mis en place.

- **Contrôle de la certification**

Les exploitations agricoles certifiées seront soumises à deux types de contrôles :

- **les audits de l'organisme certificateur** : 100 % des exploitations certifiées seront contrôlées annuellement sur une base documentaire (dossier PAC, cahier d'enregistrement) et 1/3 des exploitations feront l'objet de contrôle sur place entre le 15 novembre et le 1er février. A l'automne 2015, dans le cadre de la première année d'engagement dans le dispositif, 100 % des exploitations engagées feront l'objet d'un contrôle sur place.
- **les contrôles de l'Agence de Services et de Paiements (ASP)** : 5 % des exploitations inscrites dans un schéma de certification équivalent au verdissement feront l'objet d'un contrôle sur place par l'organisme en charge des paiements.

- **Sanctions**

Si l'organisme certificateur constate que l'exploitation ne respecte pas le cahier des charges prévu par le référentiel de certification, l'organisme certificateur retire le certificat de l'exploitation et en informe la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Le non respect des critères du verdissement est alors traité selon les règles générales. En particulier, le non respect total ou partiel du critère de couverture hivernale des terres arables entraîne le non respect du critère relatif à la diversité des cultures, examiné selon les règles générales.